

assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires composant l'État Indépendant du Congo ;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Bulletin officiel destiné à la publication des actes du gouvernement de la colonie est intitulé : « Bulletin officiel du Congo belge. — Ambtelijk Blad van den Belgischen Congo ».

Art. 2. Chaque numéro du Bulletin porte la date du jour de sa publication.

Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le 15 novembre 1908).

313. — 13 novembre 1908. — Arrêté royal apportant des modifications aux dispositions des arrêtés royaux du 9 mai 1842 et du 27 février 1857, sur le mariage des officiers. (Journ. mil. officiel, 1908, I, p. 429.)

314. — 14 novembre 1908. — Arrêté royal. — Repos du dimanche. — Magasins de détail. — Autorisations accordées pour l'année 1908, en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905. (Moniteur du 15 novembre 1908.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales, notamment la disposition de l'article 7 aux termes de laquelle un arrêté royal peut autoriser, pour six dimanches au plus par année, la prolongation de la durée du travail du personnel employé dans les magasins de détail ;

Revu Notre arrêté du 17 novembre 1907 qui a autorisé les exploitants des magasins de détail de diverses communes à employer leur personnel au travail pendant un plus grand nombre d'heures, les dimanches 24 novembre, 1^{er}, 22 et 29 décembre 1907 ayant précédé les fêtes de la Saint-Nicolas, de la Noël et du jour de l'an ;

Vu les demandes introduites par les exploitants de magasins de détail en vue d'obtenir cette année les mêmes facilités ;

Considérant que les nécessités particulières invoquées en ce qui concerne ces jours de fête paraissent encore subsister et qu'elles justifient, sous les mêmes réserves et conditions, le renouvellement de l'autorisation accordée l'an dernier ;

Revu les avis précédemment émis par le conseil supérieur d'hygiène publique, le conseil supérieur du travail et le conseil supérieur de l'industrie et du

commerce, consultés en conformité de l'article 12 de la loi susvisée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les exploitants des magasins de détail des communes de : Anvers, Arlon, Ath, Auvelais, Binche, Bruges, Bruxelles (agglomération), Charleroy, Châtelet, Châtelain, Chimay, Ciney, Courtrai, Dinant, Florennes, Gand, Gembloux, Grammont, Hannut, Huy, Jodoigne, Liège, Louvain, Marchienne-au-Pont, Malines, Menin, Mons, Namur, Nivelles, Quiévrain, Saint-Nicolas, Seraing, Soignies, Verviers, Walcourt, Wasmes et Wavre, sont autorisés à employer leur personnel au travail pendant dix heures au plus, entre 8 heures du matin et 9 heures du soir, les dimanches 22 et 29 novembre, 13 et 20 décembre 1908.

Art. 2. Les chefs d'entreprise intéressés sont tenus d'accorder à leur personnel, dans les deux mois, un repos compensateur d'un demi-jour pour chacun des dimanches où ils auront fait usage de la faculté prévue à l'article précédent.

Art. 3. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Moniteur*.

315. — 15 novembre 1908. — Convention internationale de La Haye sur la procédure civile. — Dénonciation (1). (Monit. des 16-17 novembre 1908.)

Conformément à l'article III des dispositions finales de la Convention internationale sur la procédure civile conclue à La Haye le 14 novembre 1896 et au protocole additionnel du 22 mai 1897 (2), les Gouvernements allemand, espagnol, français et néerlandais ont notifié aux Etats contractants la dénonciation, en ce qui les concerne, de ces actes diplomatiques à partir du 27 avril 1909.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

316. — 15 novembre 1908. — Loi du 20 mai 1908 approuvant l'Arrangement concernant l'organisation d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907 et ratifié le 15 no-

(1) Une loi du 20 avril 1909 a approuvé une nouvelle convention internationale sur le même objet.

(2) *Pasinomie* 1899, n° 515.

vembre 1908 (1). (Monit. du 20 décembre 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Arrangement concernant l'organisation d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suisse et l'Egypte, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contresignée par le Ministre des Affaires Étrangères (M. J. DAVIGNON) et par le Ministre de l'Agriculture *ad interim* (M. G. HELLEPUTTE).

ARRANGEMENT.

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la République française, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suisse et le Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Égypte ayant jugé utile d'organiser l'Office international d'hygiène publique visé dans la Convention sanitaire de Paris, en date du 3 décembre 1903, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

Art. I^{er}. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office international d'hygiène publique dont le siège est à Paris.

Art. II. L'Office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un comité formé de délégués des Gouvernements contractants. La composition et les attributions de ce comité ainsi que l'organisation et les pouvoirs du dit Office sont déterminés par les statuts organiques qui sont annexés au présent Arrangement et sont considérés comme en faisant partie intégrante.

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, textes du projet de loi et de l'Arrangement. Séance du 3 mars 1908, p. 739 à 744. — Rapport. Séance du 1^{er} avril 1908, p. 762 à 764.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 avril 1908, p. 1560. — Adoption. Séance du 23 avril 1908, p. 1567.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1908, p. 183-184.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 mai 1908, p. 643. (Note du *Moniteur*.)

Art. III. Les frais d'installation ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Office sont couverts par les contributions des Etats contractants, établies dans les conditions prévues par les statuts organiques visés à l'article II.

Art. IV. Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées par ces derniers au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République française, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées au fur et à mesure des besoins, sur mandats du Directeur de l'Office.

Art. V. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, au présent Arrangement les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. VI. Les Gouvernements qui n'ont pas signé le présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement royal d'Italie et, par celui-ci, aux autres Gouvernements contractants; elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'Office, dans les conditions visées à l'article III.

Art. VII. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Rome aussitôt que faire se pourra; il sera mis à exécution à partir de la date à laquelle le dépôt des ratifications aura été effectué.

Art. VIII. Le présent Arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de sept ans entre les Etats qui n'auront pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets, en ce qui les concerne.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, le neuf décembre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement royal d'Italie et dont des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes.

Pour la Belgique :

(L. S.) E. BECO.

(L. S.) O. VELGHE.

Pour le Brésil :

(L. S.) D^r EGYDIO DE SALLES GUERRA.

(L. S.) D^r HENRIQUE DE ROCHA LIMA.

Pour l'Espagne :

(L. S.) MANUEL DE TOLOSA LATOUR.

(L. S.) PABLO SOLER.

Pour les États-Unis :

(L. S.) A. M. LAUGHLIN.

(L. S.) R. S. REYNOLDS HITT.

Pour la France :

(L. S.) CAMILLE BARRÈRE.

(L. S.) J. DE CAZOTTE.

(L. S.) ER. RONSSIN.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) THÉODORE THOMSON.

(L. S.) B. FRANKLIN.

Pour l'Italie :

(L. S.) ROCCO SANTOLIVIDO.

(L. S.) ADOLFO COTTA.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) H. DE WEEDE.

Pour le Portugal :

(L. S.) M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

Pour la Russie :

(L. S.) BARON KORFF.

Pour la Suisse :

(L. S.) J.-B. PIODA.

Pour l'Égypte :

(L. S.) IBRAHIM NEGUIB.

(L. S.) MARC ARMAND RUFFER.

ANNEXE.

Statuts organiques de l'Office international d'hygiène publique.

ART. 1^{er}. Il est institué à Paris un Office international d'hygiène publique, relevant des États qui acceptent de prendre part à son fonctionnement.

ART. 2. L'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents États.

Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé.

Il correspond directement avec les autorités supérieures d'hygiène des divers Pays et avec les Conseils sanitaires (1).

ART. 3. Le Gouvernement de la République française prendra, sur la demande du Comité international visé à l'article 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique.

ART. 4. L'Office a pour objet principal de recueillir et de porter à la connaissance des États participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique, et spécialement en ce qui concerne les maladies infectieuses, notamment

le choléra, la peste et la fièvre jaune, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies.

ART. 5. Les Gouvernements font part à l'Office des mesures qu'ils prennent en vue d'assurer l'application des conventions sanitaires internationales. L'Office suggère les modifications qu'il pourrait être avantageux d'apporter aux dispositions de ces conventions.

ART. 6. L'Office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les États participants, à raison d'un représentant pour chaque État.

Il est attribué à chaque État un nombre de voix inversement proportionnel au numéro de la catégorie à laquelle il appartient en ce qui concerne sa participation aux dépenses de l'Office. (Voir art. 11.)

ART. 7. Le Comité de l'Office se réunit périodiquement au moins une fois par an; la durée de ses sessions n'est pas limitée.

Les membres du Comité élisent, par scrutin secret, un Président, dont le mandat a une durée de trois ans.

ART. 8. Le fonctionnement de l'Office est assuré par un personnel rétribué comprenant :

un Directeur;

un Secrétaire général,

les agents nécessaires à la marche de l'Office.

Le personnel de l'Office ne pourra remplir aucune autre fonction rétribuée.

Le Directeur et le Secrétaire général sont nommés par le Comité.

Le Directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au Directeur, qui en rend compte au Comité.

ART. 9. Les renseignements recueillis par l'Office sont portés à la connaissance des États participants par la voie d'un Bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressées soit d'office, soit sur leur demande.

L'Office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux Gouvernements participants.

ART. 10. Le Bulletin, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment :

1^o Les lois et règlements généraux ou locaux promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles;

2^o Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses;

3^o Les renseignements concernant les travaux exécutés ou les mesures prises pour l'assainissement des localités;

4^o Les statistiques intéressant la santé publique;

5^o Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'Office et du Bulletin est la

(1) Il est entendu que le terme « Conseils sanitaires » s'applique aux Conseils d'Alexandrie, de Constantinople, de Tanger, de Téhéran et à tous autres Conseils qui pourraient être chargés de l'application de conventions sanitaires internationales.

langue française. Le Comité pourra décider que des parties du Bulletin seront publiées en d'autres langues.

ART. 11. Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Office, évaluées à 150,000 francs par an, sont couvertes par les États signataires de la Convention, dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après :

Première catégorie : Brésil, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie. . . . à raison de 25 unités ;

Deuxième catégorie : . . . à raison de 20 unités ;

Troisième catégorie :

Belgique, Égypte,

Pays-Bas. à raison de 15 unités ;

Quatrième catégorie :

Suisse. à raison de 10 unités ;

Cinquième catégorie : . . à raison de 5 unités ;

Sixième catégorie : . . . à raison de 3 unités.

Cette somme de 150,000 francs ne pourra être dépassée sans le consentement des Puissances signataires.

Il est loisible à tout Etat de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.

Les Etats qui adhéreront ultérieurement à la Convention choisiront la catégorie dans laquelle ils désirent s'inscrire.

ART. 12. Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'Etat de premier ordre.

ART. 13. Les membres du Comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'Office une indemnité de frais de déplacement. Il reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

ART. 14. Le Comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'Office.

ART. 15. Le Comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Ce règlement ainsi que ces dispositions sont communiqués par le Comité aux Etats participants et ne pourront pas être modifiés sans leur assentiment.

ART. 16. Un exposé de la gestion des fonds de l'Office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

Pour la Belgique :

E. BECO.

O. VELGHE.

Pour le Brésil :

Dr EGYDIO DE SALLES GUERRA.

Dr HENRIQUE DE ROCHA LIMA.

Pour l'Espagne :

MANUEL DE TOLOSA LATOUR.

PABLO SOLER.

Pour les États-Unis :

A. M. LAUGHLIN.

R. S. REYNOLDS HITT.

Pour la France :

CAMILLE BARRÈRE.

J. DE CAZOTTE.

ER. RONSSIN.

Pour la Grande-Bretagne :

THÉODORE THOMSON.

B. FRANKLIN.

Pour l'Italie :

ROCCO SANTOLIVIDO.

ADOLFO COTTA.

Pour les Pays-Bas :

H. DE WEEDE.

Pour le Portugal :

M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

Pour la Russie :

BARON KORFF.

Pour la Suisse :

J.-B. PIODA.

Pour l'Égypte :

IBRAHIM NEGUIB.

MARC ARMAND RUFFER.

Certifié conforme à l'original :

Le Secrétaire Général du Ministère
des Affaires étrangères du royaume d'Italie,
R. BOLLATI.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS.

L'article VII de l'Arrangement signé à Rome le 9 décembre 1907, pour la création d'un Office international d'hygiène publique, portant que les ratifications du dit Arrangement seront échangées moyennant dépôt auprès du Gouvernement italien, le présent procès-verbal a été ouvert, à cet effet, au Ministère royal des Affaires étrangères d'Italie.

Ont été présentées au dépôt :

Signé : Le 28 juillet 1908, la ratification
ALBERT LEGRAND. du Président de la République
française ;

Signé : Le 28 juillet 1908, la ratification
BARON KORFF. de Sa Majesté l'Empereur de
toutes les Russies ;

Signé : Le 28 juillet 1908, la ratification
WILLIAM ERSKINE. de Sa Majesté le Roi de la
Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Signé : Le 1^{er} août 1908, la ratification du
GARRETT. Président des Etats-Unis d'Amérique;

Signé : Le 7 août 1908, la ratification de
CARLOS GASSEND. Sa Majesté le Roi d'Espagne;

Signé : Le 8 août 1908, la ratification de
VAN GROOTVEN. Sa Majesté le Roi des Belges;

Signé : Le 20 octobre 1908, la ratification
R. SANTOLIVUO. de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Signé : Le 24 octobre 1908, la ratification
J.-B. PLODA. du Président de la Confédération suisse;

Signé : Le 28 octobre 1908, la ratification
ALBERT FIALHO. du Président des Etats-Unis du Brésil;

A la suite d'une entente intervenue entre tous les Gouvernements signataires de l'Arrangement susmentionné du 9 décembre 1907, le présent procès-verbal a été clos ce jour d'aujourd'hui 15 novembre 1908 avec réserve pour les Pays-Bas, le Portugal et l'Egypte de la faculté de déposer les ratifications ultérieurement et dans le plus court délai possible. Le Gouvernement du Roi prendra acte de ces ratifications et donnera connaissance aux autres Puissances ratifiantes du dépôt des ratifications des trois Puissances susvisées.

Une copie certifiée du présent procès-verbal sera remise, par les soins du Gouvernement royal d'Italie, à chacune des autres Puissances ayant ratifié l'Arrangement du 9 décembre 1907.

Rome, le 15 novembre 1908.

Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie,
Signé : TITTONI.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères d'Italie,
R. BOLLATI.

Les ratifications de Son Altesse le Khédivé d'Egypte ont été déposées le 20 novembre 1908.

L'Inde Britannique et la Tunisie ont adhéré à l'Arrangement postérieurement à sa signature.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La Conférence sanitaire internationale réunie à Paris, au cours de l'année 1903, pour arrêter les mesures de défense commune à prescrire contre la peste et le choléra, avait favorablement accueilli la proposition qui lui avait été faite de créer en cette ville un office international d'hygiène publique.

La Convention signée à la suite des travaux de la Conférence avait confié au Gouvernement français la mission de saisir de ce projet, quand il le jugerait opportun, les Puissances contractantes.

L'échange des ratifications de la Convention de Paris ayant été effectué le 6 avril 1907, le Gouvernement de la République estima que le moment était venu de soumettre à cet égard des propositions précises aux Etats adhérents. Il se mit d'accord avec le Gouvernement italien pour provoquer la réunion, à Rome, d'une nouvelle Conférence internationale, chargée d'étudier l'organisation et le fonctionnement de l'institution projetée.

Sollicité de participer à cette Conférence, le Gouvernement du Roi s'empessa d'accéder à l'invitation qui lui était adressée.

La Conférence de Rome siégea du 3 au 9 décembre 1907. Les travaux aboutirent à la conclusion d'un Arrangement qui fut signé par les Plénipotentiaires des pays représentés, savoir : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suisse et l'Egypte.

C'est cet Arrangement que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

A cet acte sont annexés les statuts de l'Office international, lesquels sont considérés comme faisant partie intégrante de l'Arrangement.

Aux termes de l'article 4 de ces statuts, l'Office a pour objet principal de recueillir et de porter à la connaissance des Etats participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique, spécialement en ce qui concerne les maladies infectieuses, notamment le choléra, la peste et la fièvre jaune, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies.

En vertu de l'article 5, l'Office se tiendra au courant des dispositions arrêtées en vue d'assurer l'application des conventions sanitaires internationales et étudiera les modifications qu'il pourrait être avantageux d'apporter à ces conventions.

L'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration sanitaire des différents Etats (art. 2).

Il est, d'autre part, indépendant des autorités du pays dans lequel il a son siège. Il est placé sous l'autorité et le contrôle d'un comité international, composé de délégués techniques des Etats participants, à raison d'un représentant par Etat (art. 6).

Les frais d'entretien de l'Office sont couverts par les contributions des Etats contractants. Le nombre de voix attribué à chaque Etat, dans les délibérations du comité, sera proportionnel au montant de la cotisation qu'il s'est lui-même imposée (art. 6).

En vue d'assurer la situation juridique du nouvel organisme, il a été convenu que le gouvernement de la République française prendrait, sur la demande du Comité, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique (art. 3).

Telles sont, Messieurs, les dispositions principales de l'accord intervenu entre les délégués des Etats contractants.

Elles permettent aux Chambres de se rendre compte de la nature et de la mission de l'Office sanitaire international. L'action de cet organisme de documentation et d'étude des réglementations de tous pays ne manquera pas d'être féconde au point de vue de la protection de la santé publique contre l'éclosion et la propagation des maladies infectieuses. Spécialement en ce qui concerne les plus redoutables d'entre elles, les Puissances signataires ont adopté, en 1903, une convention précisant, conformément aux données actuelles de la science, les mesures à prendre pour enrayer leur développement. Nul doute que l'application de cette convention ne soit considérablement facilitée par la création d'une institution chargée de recueillir et de coordonner tous les renseignements utiles, de suivre la marche des maladies infectieuses exotiques et d'étudier les dispositions prises pour en atténuer les funestes effets. L'utilité de l'organisme projeté ne sera pas moindre pour rechercher les améliorations à apporter aux dispositions des conventions sanitaires en vue de les maintenir constamment à la hauteur des progrès de la science.

Aussi exprimons-nous la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien réserver un accueil favorable au projet de loi ci-joint, portant approbation de l'Arrangement international du 9 décembre 1907.

Le ministre des affaires étrangères,

J. DAVIGNON.

Le ministre de l'agriculture ad interim,

G. HELLEPUTTE.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1), PAR M. COUSOT.

Au mois de décembre 1907 se réunit, à Rome, une Conférence internationale sanitaire pour jeter les bases, établir les statuts, définir la mission d'un Office international d'hygiène publique. C'était l'exécution d'un vœu adopté par la conférence de Paris de 1903. A la suite de débats dans lesquels les plénipotentiaires belges, M. Beco, gouverneur du Brabant, et M. Velghe, directeur général du service d'hygiène, tinrent une place remarquable, fut conclu un arrangement que la Chambre a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale. Celle-ci, à l'unanimité, vous propose de l'approuver.

Dans tous les domaines de l'activité économique, sociale, scientifique se multiplient les institutions internationales. Il y a un an, la Chambre donnait, sans discussion, son adhésion à la création d'un Institut international d'agriculture, préconisé par S. M. le Roi d'Italie. Antérieurement avaient été fondées, par l'accord des nations aussi bien que par l'initiative privée, de nombreuses associations internationales, poursuivant des buts divers. L'Office d'hygiène publique vient s'ajouter, comme un organe nouveau, à cet ensemble déjà considérable d'institutions créées pour promouvoir, par l'harmonie, la coordination des efforts, la bonne entente des nations, le bien-être des populations, les progrès artistiques, industriels, commerciaux. L'Office international d'hygiène, officieusement, éclairera, guidera les administrations sanitaires écloses en tous pays pour sauvegarder la santé publique, il enregistrera les incessantes transformations de nos armements sanitaires nationaux, au fur et à mesure des développements et des progrès de la science. Les frontières ne peuvent être un obstacle à l'application de mesures indispensables pour la protection de peuples contre les fléaux qui sèment, dans leurs subites et trop fréquentes incursions, la ruine et la misère. Il faut s'entendre contre l'ennemi commun.

Déjà les nations, en suite des conférences sanitaires internationales de Venise (1892), Dresde (1893), Paris (1894), Venise (1895), Paris (1903) ont établi des règles d'une prophylaxie rationnelle des maladies pestilentielles, substituant aux quarantaines surannées des mesures préservatrices basées sur l'inspection médicale, l'isolement, la désinfection.

En 1903, les puissances ont signé une convention destinée surtout à opposer une infranchissable barrière à l'invasion de la peste, du choléra, de la fièvre jaune. « Par une série de réunions internationales et de conventions, disait M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, présidant la conférence, par un effort continu et admirable, les Etats ont organisé la défense contre les plus dangereuses des maladies infectieuses et promulgué une véritable charte de la santé publique. Et, des lors, s'est établie la conviction que cette charte, que chacun applique de son côté, gagnerait en efficacité par la création d'un organe chargé de recueillir et de coordonner tous les renseignements de nature à intéresser les grandes administrations sanitaires, de suivre les progrès des maladies infectieuses exotiques, d'indiquer les précautions à prendre pour en éviter les funestes effets. » (Procès-verbaux, première séance, 3 décembre 1907.)

L'Office d'hygiène, cela ressort des procès-verbaux de la conférence, n'aura point à intervenir dans les méthodes, les procédés, les décisions des services sanitaires nationaux; il fonctionnera en dehors et au-dessus comme un appareil de coordination, d'in-

formation, de comparaison. Il aura pour mission, sentinelle vigilante, de surveiller l'approche des maladies, d'en prévenir l'invasion, d'en restreindre les funestes effets en provoquant une noble émulation dans les mesures de protection, en comparant l'efficacité des moyens employés, en unifiant les renseignements, en suggérant les améliorations à apporter aux procédés de prophylaxie. La mission ne devra pas nécessairement se borner à l'étude des maladies exotiques, de leur distribution géographique, de leurs incursions périodiques, de leur marche; l'Office pourra élargir son programme, comme l'a si justement conseillé le très éminent délégué de Belgique, M. Beco: il portera son attention sur les maladies contagieuses en général et sera, entre les nations, un utile intermédiaire pour combattre les infections qui ne respectent pas les frontières et dont le libre-échange ne trouvera point de défenseurs. Élargissant son champ d'observations, grâce à ses relations et aux privilèges d'une organisation internationale, il recueillera les informations, les documents, établira sur une large échelle des statistiques plus sincères et plus complètes, éclairera ainsi les administrations nationales pour l'établissement de législations sanitaires concordantes et éprouvées par l'expérience.

Les statuts joints à l'Arrangement prévoient la publication d'un bulletin mensuel. Cette publication fournira les renseignements sur l'existence, la marche des maladies infectieuses, transmissibles, exotiques ou indigènes, donnera les lois, arrêtés, règlements promulgués en tous pays, montrera l'utilité des mesures prophylactiques et leur valeur comparative, indiquera les travaux d'assainissement et leur part dans les succès contre les fléaux, dressera les statistiques relatives à la santé publique et le bilan de la lutte entreprise, à la lumière des découvertes scientifiques, contre les maladies transmissibles. Ce bulletin sera un incomparable instrument d'études, un indispensable intermédiaire entre les services sanitaires des nations, les services d'hygiène des villes, les hygiénistes des divers pays.

A la Conférence de Rome avaient pris part la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suisse, l'Egypte.

L'Arrangement fut signé immédiatement par MM. les délégués du Brésil, d'Espagne, de France, d'Italie, de Russie, de Suisse. MM. les plénipotentiaires de Belgique, des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, du Portugal et d'Egypte déclarèrent, au nom de leurs gouvernements, qu'ils étaient autorisés à signer l'arrangement *ad referendum*. M. le délégué de Roumanie s'abstint de signer, son gouvernement réservant ses décisions jusqu'après la communication des actes et des résolutions prises. L'Allemagne et l'Autriche s'abstinrent d'assister à la conférence. A Paris, en 1903, l'Allemagne avait déjà mis en doute l'utilité de l'institution. N'est-elle point morveusement outillée au point de vue sanitaire? Ne possède-t-elle point des institutions d'un fonctionnement assez précis pour obtenir les renseignements nécessaires relatifs aux maladies pestilentielles?

Tres sagement la Conférence de Rome a laissé la porte ouverte aux nouvelles adhésions; l'article 6 porte, en effet, que les gouvernements qui n'ont point signé le présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Pour donner sa pleine signification à cette clause, le président dans son allocution d'adieu prononça ces paroles: « La nouvelle institution ne saurait éveiller les susceptibilités de ceux dont l'activité scientifique s'est manifestée déjà d'une manière si féconde, bien que sur un terrain plus spécial et plus limité. L'Office international d'hygiène publique n'entend aller sur les brisées de personne et ses statuts l'indiquent suffisamment. C'est aussi dans le même esprit libéral que vous avez ouvert

(1) La commission était composée de MM. Heynen, président; Persoons, Modeste Tervagne, Tibbaut et Cousot.

largement la porte à des adhésions ultérieures qui ne pourront que renforcer l'institution nouvelle. »

Dans son intéressant rapport sur le projet de loi approuvant la convention pour la création d'un institut international d'agriculture, l'honorable M. Tibbaut pose cette question : Quelle est la situation juridique de l'Institut d'agriculture ? Et il répond que les institutions internationales fondées par une convention existent comme personnes civiles dans les limites de leur objet et de la convention internationale. Un tel souci ne doit point nous préoccuper dans le cas actuel ; les statuts de l'Office portent dans leur article 3 que le gouvernement de la République française prendra, sur la demande du comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique.

Le fonctionnement régulier de l'Office sera assuré par les contributions volontairement fixées par les États contractants. La dépense prévue a été établie par l'étude des budgets d'institutions analogues. Elle fut évaluée à 150.000 francs. Les bureaux internationaux de la propriété littéraire et industrielle, dont le personnel est commun, ont un budget de 120.000 francs ; celui des postes, un budget de 125.000 francs ; des télégraphes, 100.000 francs ; des chemins de fer, 410.000 francs, et celui des poids et mesures, 400.000 francs.

La Conférence de Rome se rallia au chiffre intermédiaire de cent cinquante mille francs. Le directeur général de la santé publique du royaume d'Italie justifiait dans les termes suivants le crédit demandé : « Une telle somme est de quelque peu supérieure à celle qui est requise pour le fonctionnement d'autres bureaux existants. Toutefois, il faut tenir compte non seulement de l'augmentation générale des prix, mais aussi de la circonstance spéciale qu'il s'agit d'un organisme complètement nouveau ; que cet organisme ne peut s'appuyer sur aucune administration déjà existante, à cause de l'indépendance qui doit lui être assurée ; que la dépense à prévoir pour ses publications sera bien plus considérable que pour les autres bureaux ; enfin que notre bureau doit fonctionner sous la direction et le contrôle d'un comité international, qui devra être convoqué avec une certaine fréquence. »

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de l'Arrangement et des statuts qui en forment l'indispensable complément. La fondation de l'Office d'hygiène sera un élément de succès contre les redoutables fléaux qui menacent les populations ; sans cesse nous devons être en éveil contre eux, car dans leurs périodiques réapparitions ils semblent ne s'avouer jamais vaincus et se jouer de nos perpétuels efforts. Cette création sera une preuve de la solidarité des nations pour le respect et la protection de la vie humaine.

La commission émet le vœu que ce projet soit voté sans retard, répondant au désir exprimé par la Conférence de Rome que « la nouvelle institution puisse fonctionner le plus tôt possible pour la défense contre l'ennemi commun qui constamment nuit au développement normal des pays civilisés ».

Le président,
Dr W. HEYNE.

Le rapporteur,
G. COUSOT.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU SÉNAT (1).

L'emploi de la vapeur, en facilitant les déplacements et les voyages de pays à pays, de continent à

continent, ne pouvait manquer de favoriser la propagation des maladies épidémiques.

Pendant les soixante-dix premières années du siècle dernier, elles firent de nombreuses apparitions et de cruels ravages dans les populations européennes.

Les gouvernements comprirent que les mesures isolées seraient insuffisantes et que seule une entente internationale parviendrait à circonscrire les foyers d'infection et à dompter ce mal redoutable.

C'est sous l'empire de cette pensée que des conférences sanitaires se réunirent successivement à Venise en 1892, à Dresde en 1893, à Paris en 1894, à Venise en 1897, à Paris en 1903.

Les conventions élaborées dans ces assises internationales contiennent des règles, édictent des mesures dont les événements ont prouvé la sagesse et l'efficacité.

Si le choléra et la peste ont encore parfois, au cours de ce dernier quart de siècle, mis le pied en Europe, ils n'ont pu étendre leur action meurtrière et ils ont bientôt disparu sous l'application d'énergiques mesures d'hygiène.

Dans cette lutte de la science et des administrations publiques contre les maladies infectieuses, il importe que les autorités de chaque pays soient mises rapidement au courant des faits intéressants et des mesures prises par les gouvernements étrangers.

C'est à cet objet que pourvoit l'Arrangement que le Gouvernement belge nous demande d'approuver.

Les statuts de l'Office international d'hygiène publique, qui est joint à l'Arrangement et qui en fait partie intégrante (Arrangement, § II), porte à son article 4 : « L'Office a pour objet principal de recueillir et de porter à la connaissance des États participant les faits et les documents d'un caractère général, qui intéressent la santé publique, et spécialement en ce qui concerne les maladies infectieuses, notamment le choléra, la peste et la fièvre jaune, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies. »

Ces renseignements, l'Office les fera parvenir à la connaissance des Puissances signataires par la voie d'un bulletin ou par des communications spéciales (art. 9).

L'utilité d'une semblable institution ne demande pas à être démontrée : elle est évidente.

Mais ne peut-elle présenter des inconvénients ?

Deux écueils étaient à éviter.

La Conférence d'hygiène publique, réunie en décembre dernier à Rome, qui a élaboré l'Arrangement et les statuts de l'Office, a pris soin de les écarter.

On pouvait craindre d'abord que l'Office ne cherchât à exercer une action sur les administrations des États contractants.

Les statuts stipulent à l'article 2 que l'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents États.

La seconde objection : Les institutions internationales, dont le budget est alimenté par les subventions de plusieurs gouvernements, se laissent facilement entraîner à user trop largement des crédits qui leur sont ouverts.

L'article 11 des statuts limite au chiffre de 150.000 francs les sommes mises par les États contractants à la disposition de l'Office. Ce chiffre ne pourra être dépassé sans le consentement des Puissances signataires.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous convie, Messieurs, à donner votre approbation au Projet de Loi qui ratifie l'Arrangement conclu à Rome le 9 décembre 1907, auquel les très distingués

(1) Présents : MM. Bergmann, vice-président ; le comte Th. de Limburg Stirum, le comte de Renesse et le baron de Favereau, rapporteur.

et très savants délégués belges ont apporté une collaboration hautement appréciée.

Le Rapporteur,
Baron DE FAVEREAU.

Le Président,
E. BERGMANN.

Le projet a été voté sans observation et à l'unanimité par la Chambre et le Sénat.

317. — 15 novembre 1908. — Arrêté royal. — Milice. — Chapitre III, article 17. — 28^e canton de la Flandre occidentale. (Monit. du 25 novembre 1908.)

Léopold II, etc. Vu l'article 17, A, de la loi sur la milice;

Revu Nos arrêtés des 25 octobre 1870 et 4 décembre 1899;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le 28^e canton de milice de la province de Flandre occidentale est divisé en deux fractions formant respectivement le 28^e canton A et le 28^e canton B.

Art. 2. Le 28^e canton A, dont le chef-lieu est Breedene, comprend les communes de Breedene, Clemskerke, Oudenbourg, Snaeskerke, Vlissegheem et Zandvoorde.

Art. 3. Le 28^e canton B, dont le chef-lieu est Middelkerke, est composé des communes de Leffinghe, Lombartzyde, Middelkerke, Slype, Steene, Westende et Wilskerke.

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

318. — 16 novembre 1908. — Ministère des colonies. — Règlement organique. — Modification. (Monit. du 19 novembre 1908.)

Léopold II, etc. Revu l'article 33 de Notre arrêté du 3 novembre 1908, organique de l'administration centrale du ministère des colonies;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En attendant que le service de la trésorerie ait été réorganisé, le directeur général de la 3^e direction générale remplira les fonctions attribuées par le décret du 6 octobre 1883 au trésorier général. Pendant cette période transitoire, le secrétaire général sera l'ordonnateur des dépenses rentrant dans les attributions de la 3^e direction générale.

Art. 2. L'article 33 de Notre arrêté organique du 3 novembre 1908 est abrogé.

Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

319. — 16 novembre 1908. — Arrêté royal. — Congo. — Valeurs postales. (Bull. off. du Congo du 23 novembre 1908.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu de déterminer les valeurs postales qui auront cours pour servir à l'affranchissement des correspondances et objets postaux originaires du Congo belge;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les timbres-poste et cartes postales émis par l'Administration des postes de l'Etat Indépendant du Congo, ensuite des arrêtés des 21 novembre 1894, 21 novembre 1896, 27 février et 30 avril 1897, 4 mai 1898 et 23 mai 1900, portant la surcharge noire « Congo Belge », seront admis, à partir du 1^{er} janvier 1909, par tous les bureaux de poste au Congo pour l'affranchissement de tous les objets de correspondance.

Art. 2. Un exemplaire de chacun de ces timbres et de ces cartes postales est annexé au présent arrêté.

Art. 3. Les timbres et cartes postales émis en vertu des arrêtés dont il est question à l'article premier et ne portant pas la surcharge précitée cesseront d'être valables à partir du 1^{er} août 1909.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1909.

Notre Ministre des Colonies (M. RENKIN) est chargé de l'exécution de cet arrêté.

320. — 16 novembre 1908. — Convention du 17 janvier 1908, ratifiée le 18 novembre 1908, relative à l'échange de colis postaux entre la Belgique et la République de Nicaragua. (Monit. du 10 janvier 1909.)

Ma Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Nicaragua, désirant régler par une Convention Postale l'échange des colis postaux, ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Ma Majesté le Roi des Belges, M. Edouard Pollet, Officier de l'Ordre de Léopold, Ministre Résident de Belgique à Nicaragua, et